



## Ce mois-ci:

- TPS/TVH/TVQ sur le règlement d'un litige commercial
- Responsabilité des administrateurs d'une société

### TPS/TVH/TVQ sur le règlement d'un litige commercial

Si vous possédez ou gérez une entreprise, il vous arrive à l'occasion d'avoir des litiges avec des clients ou des fournisseurs au sujet des conditions d'un contrat ou d'un paiement. Ces litiges doivent parfois être soumis à des avocats, et ils aboutissent occasionnellement en cour.

Que le litige aille plus ou moins loin avant d'être réglé, vous devriez connaître les conséquences en matière de TPS/TVH/TVQ, de tout règlement ou attribution de dommages-intérêts.

Un règlement ou une attribution pour rupture de contrat sera normalement considéré comme incluant la taxe si les conditions suivantes sont remplies :

- Le paiement est fait par le « destinataire » au « fournisseur » plutôt qu'en sens inverse. C'est l'acheteur, le preneur ou le client qui effectue le paiement, et c'est le vendeur, le bailleur ou le fournisseur, qui le reçoit. (En d'autres termes, l'argent circule dans le même sens qu'il l'aurait fait en vertu du contrat.)
- Le paiement vise la rupture, la résiliation ou la modification d'un contrat ou d'une entente. (Ce ne doit pas nécessairement être un contrat écrit ; une entente verbale est également un contrat.)
- TPS, TVH ou TVQ étaient exigibles ou auraient été exigibles en vertu du contrat, si celui-ci avait été exécuté comme prévu.

En pareilles circonstances, tout montant du règlement est normalement réputé être un total qui comprend déjà la TPS/TVH/TVQ, et ce en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Le fournisseur (vendeur, bailleur) doit soustraire une fraction du total et la remettre à l'ARC au titre de la TPS/TVH et au MRQ au titre de la TVQ. La fraction dépend de la province. Si votre client est situé au Québec, par exemple, la fraction est de 5/105 pour la TPS et 9,975/109,975 pour la TVQ. Si votre client est situé en Ontario, la fraction est de 13/113.

[...suite]

Le destinataire (acheteur, preneur) peut demander un crédit de taxe sur intrants et recouvrer le même montant auprès de l'ARC ou de Revenu Québec, dans la mesure où il aurait été en mesure de demander le crédit si les sommes avaient été payées en vertu du contrat.

La même règle s'applique à un montant conservé au titre d'un acompte confisqué.



Donc, chaque fois que vous réglez un litige commercial, que ce soit devant les tribunaux ou autrement, assurez-vous de « majorer » le montant du règlement du montant de la TPS, de la TVH et/ou de la TVQ, de façon à disposer du montant de taxe à remettre à l'Administration sans gruger dans le montant de compensation qui vous est due en vertu du règlement.

Notez que ces règles ne s'appliquent pas aux paiements effectués par un fournisseur – par exemple, un paiement fait par un bailleur pour annuler le bail d'un locataire avant terme. Elles ne s'appliquent pas non plus aux paiements qui ne sont pas liés à un contrat – par exemple, des paiements pour dommages causés par une négligence, dans le cas notamment d'une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien contractuel qui endommage des biens de votre entreprise.

Si votre litige est entre les mains d'un avocat, ne tenez pas pour acquis que ce dernier se charge de cette question. Les avocats de droit civil ne sont généralement pas des experts en fiscalité, et nombre d'entre eux ne sont pas au fait de cette règle.

## Responsabilité des administrateurs d'une société

Si une société (à but lucratif ou sans but lucratif) omet de déduire, de retenir, de verser ou de payer les montants détenus en fiducie soit pour le receveur général du Canada (RPC, AE et TPS/TVH), ou pour le ministre du revenu au Québec (RRQ, RQAP, TVQ), les administrateurs de la société peuvent être tenu personnellement responsables avec la société de payer le montant dû. Ce montant comprend pénalités et intérêts.

Lorsque les administrateurs prennent les mesures appropriées pour s'assurer que la société effectue les déductions ou les remises nécessaires, les administrateurs ne seront pas personnellement responsables.

